

## ANNEXE : MESURES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX STAGIAIRES

### EXTRAITS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE RÉSEAU CANOPÉ RELATIF A L'HYGIÈNE, A LA SÉCURITÉ ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL

(Article R. 6352-1 du Code du travail)

#### 11. Hygiène, sécurité et conditions de travail

##### 11.1. Comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du [Décret n° 82-453 du 28 mai 1982](#) modifié.  
[Arrêté du 14 décembre 2011](#)

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est institué auprès du directeur général afin d'étudier et de donner des avis sur les règles d'hygiène et de sécurité applicables au sein de l'établissement et de promouvoir l'amélioration des conditions de travail des agents.

##### 11.2. Lutte contre les toxicomanies

[Loi 91-32 du 10 janvier 1991](#) relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'empire de la drogue. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail de la drogue ou des boissons alcoolisées.

L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin que soient respectées les prescriptions en matière de tabagisme et d'alcoolisme.

23/25

Des contrôles d'alcoolémie peuvent être effectués par les responsables de service à tout moment de la journée, en particulier auprès des agents chargés de la conduite de véhicules.

##### 11.3. Sécurité

Chaque membre du personnel doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité.

Tous les personnels présents doivent se prêter aux exercices d'alerte lorsqu'ils sont organisés.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, dispositif d'extraction des fumées) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Tout accident, même léger, survenu au cours du travail ou du trajet doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente (personne la plus gradée sur le lieu de l'accident, conseiller de prévention, chef de service, DRH) dans la journée même, ou au plus tard dans les 24 heures.

Le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales de surveillance particulière, ainsi qu'aux visites médicales d'embauche.

#### **11.4. Tenue vestimentaire**

Une tenue propre et correcte est exigée de tout membre du personnel.

Les chefs de service sont autorisés à demander à leurs agents ne respectant pas ces prescriptions de changer de tenue.

#### **11.5. Médecine**

##### **11.5.1. Mission**

L'établissement est doté d'un médecin-conseil qui assure la surveillance médicale du personnel et effectue une action sur le milieu professionnel.

Le médecin-conseil n'est pas habilité à se prononcer sur l'aptitude des agents qui relèvent de la médecine statutaire.

##### **11.5.2. Lieu d'exercice**

Le médecin-conseil effectue ses prestations au siège de l'établissement ou dans les locaux des services déconcentrés dans une salle aménagée à cet effet.

Les heures de visite sont fixées par l'intermédiaire de la responsable du bureau de l'action sociale à la DRH ou sur rendez-vous le jour de présence du médecin-conseil dans l'établissement.

##### **11.5.3. Prestations**

Le médecin-conseil peut :

- effectuer des visites médicales à la demande de l'agent ou de la direction du Réseau Canopé ;
- proposer une visite d'embauche à chaque nouveau salarié ;
- effectuer les visites de reprise après 21 jours d'arrêt, une maternité, des absences répétées, un accident du travail, une maladie professionnelle ;
- proposer des aménagements de poste de travail.

Un suivi particulier est effectué auprès des travailleurs handicapés, des femmes enceintes, des agents dont les conditions de travail comportent des risques spéciaux. Le médecin est seul juge de la fréquence et de la nature du suivi.

##### **11.5.4. Responsabilité du médecin**

La médecine de conseil n'est pas une médecine de soin. Le médecin est seul responsable de ses actes professionnels.

Il est chargé de la conservation des dossiers médicaux relatifs à son action.

Sa responsabilité civile et pénale peut être engagée en cas de violation du secret médical ou d'erreurs médicales ou techniques.

##### **11.5.5. Rapport annuel d'activité**

Un rapport annuel d'activité sera remis à la direction du Réseau Canopé.